

224C1289
FR0010383877-OP014-AS06

23 juillet 2024

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société

TRAVEL TECHNOLOGY INTERACTIVE

(Euronext Growth Paris)

1. Dans sa séance du 23 juillet 2024, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société TRAVEL TECHNOLOGY INTERACTIVE (ci-après « TTI »), déposé par Oddo BHF SCA, agissant pour le compte de la société CitizenPlane¹, en application des dispositions des articles 233-1, 2°, 234-2 et 235-2 du règlement général (cf. D&I 224C0915 du 14 juin 2024 et D&I 224C1119 du 5 juillet 2024).

Il est rappelé² que la société CitizenPlane a conclu, le 21 décembre 2023, avec les principaux actionnaires de la société², un contrat d'acquisition portant sur l'acquisition d'un bloc composé de (i) 7 616 993 actions TRAVEL TECHNOLOGY INTERACTIVE au prix unitaire de 2,34 € par action et l'intégralité des (ii) 3 108 298 bons de souscriptions d'actions (BSA) de la société (donnant droit à la souscription de 1 554 149 nouvelles actions), au prix unitaire de 1,27 € par BSA. CitizenPlane a exercé l'ensemble de ces BSA, au prix unitaire de 0,50 €, permettant la souscription de 1 554 149 actions ordinaires nouvelles de TRAVEL TECHNOLOGY INTERACTIVE.

Au résultat de ces opérations, CitizenPlane a franchi en hausse les seuils de 50% du capital et des droits de vote de la société TRAVEL TECHNOLOGY INTERACTIVE, de sorte que l'offre publique revêt un caractère obligatoire en vertu des dispositions des articles 234-2 et 235-2 du règlement général.

CitizenPlane détient 9 171 142 actions TTI représentant autant de droits de vote, soit 97,63% du capital et 96,48% des droits de vote de cette société³.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir, au prix unitaire de **2,85 €** (contre 2,34 € initialement annoncé), la totalité des actions TRAVEL TECHNOLOGY INTERACTIVE existantes qu'il ne détient pas, à l'exclusion des 1 964 actions autodétenues par la société, soit 221 145 actions TRAVEL TECHNOLOGY INTERACTIVE, représentant 2,35% du capital.

¹ Société par actions simplifiée contrôlée conjointement par ses quatre fondateurs, MM. Alexis Ohayon, Côme Courteault, Hadrien Musitelli et Charles Rajjou.

² Les sociétés Eurofinance Travel et Nextstage AM, M. Grégoire Echalié (président directeur général de la société), ainsi que certains managers et membres du conseil d'administration de TRAVEL TECHNOLOGY INTERACTIVE.

³ Sur la base d'un capital composé de 9 394 251 actions représentant 9 505 891 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

En application des articles 237-1 et suivants du règlement général, l'initiateur demandera, à l'issue de l'offre publique d'achat simplifiée, dans la mesure où les conditions en sont d'ores et déjà remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions TRAVEL TECHNOLOGY INTERACTIVE non présentées à l'offre en contrepartie d'une indemnisation de 2,85 € par action.

Il est rappelé que :

- le cabinet Sorgem Evaluation, représenté par M. Thomas Hachette, a été désigné le 28 décembre 2023 par le conseil d'administration de la société TRAVEL TECHNOLOGY INTERACTIVE en qualité d'expert indépendant, en application des dispositions de l'article 261-1 I, 1°, 2°, 4°, et II du règlement général, pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre publique d'achat simplifiée, y compris en cas de retrait obligatoire (en application de l'article 261-1-1, I et III du règlement général, l'Autorité des marchés financiers ne s'est pas opposée à cette nomination) ;
 - à l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) et le projet de note en réponse de la société TRAVEL TECHNOLOGY INTERACTIVE (article 231-19 du règlement général) ont été déposés et diffusés respectivement les 14 juin et 5 juillet 2024, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général (cf. D&I 224C0915 du 14 juin 2024 et D&I 224C1119 du 5 juillet 2024).
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre mené en application des articles 231-20 à 231-22 et 237-3 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :
- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris l'évaluation multicritères des actions TRAVEL TECHNOLOGY INTERACTIVE effectuée par l'établissement présentateur ;
 - a pris connaissance du projet de note en réponse de la société TRAVEL TECHNOLOGY INTERACTIVE, ce dernier comportant notamment (i) en application des dispositions de l'article 231-19, 3° du règlement général, le rapport de l'expert indépendant en date du 2 juillet 2024, lequel conclut à l'équité du prix proposé dans le cadre de l'offre publique, y compris en considération des accords connexes (pactes d'associés au sein de l'initiateur, « *management packages* » de deux cadres dirigeants de TTI, et promesses croisées entre l'initiateur et un ancien actionnaire de TTI) ainsi que du retrait obligatoire susceptible d'intervenir à l'issue de l'offre, et (ii) en application des dispositions de l'article 231-19, 4° du règlement général, l'avis motivé du conseil d'administration de la société TRAVEL TECHNOLOGY INTERACTIVE en date du 5 juillet 2024 ;
 - a constaté que le projet d'offre publique remplit la condition posée par l'article 234-6 du règlement général, en ce que le prix proposé est au moins égal au prix le plus élevé payé par l'initiateur, agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, sur une période de douze mois précédant le fait générateur de l'obligation de déposer le projet d'offre ;
 - a relevé que les accords susmentionnés ne comportent aucune clause susceptible de remettre en cause le caractère équitable de l'offre.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, notamment concernant la mise en œuvre d'un retrait obligatoire si les conditions sont réunies à l'issue de l'offre, au vu des conditions dans lesquelles celui-ci a acquis sa participation actuelle au capital de la société TRAVEL TECHNOLOGY INTERACTIVE, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée de la société CitizenPlane en application des dispositions de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'initiateur sous le n°**24-329** en date du 23 juillet 2024.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°**24-330** en date du 23 juillet 2024 sur le projet de note en réponse de la société TRAVEL TECHNOLOGY INTERACTIVE.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société TRAVEL TECHNOLOGY INTERACTIVE ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres concernés sont applicables.